

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE



CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES DE SAINT-LOUIS

« LE SOCIAL AU SERVICE DE L'EXCELLENCE »

REGLEMENT INTERIEUR

*Approuvé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Sous le numéro*

REGLEMENT INTERIEUR (CROUS)

**REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES DE SAINT-LOUIS**

(CROUS)

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du

GENERALITES :

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Saint-Louis (CROUS) a pour mission :

- d'assurer la gestion des crédits affectés aux œuvres universitaires ;
- d'organiser l'accueil des étudiants et leurs activités sociales et culturelles ;
- de seconder les initiatives et l'action des organismes qui visent un but analogue ou complémentaire ;
- d'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants et sur toute question intéressant le fonctionnement du CROUS
- d'assurer aux étudiants des conditions décentes d'existence et de travail.

Le CROUS dispose de différents services pour remplir ses missions.

Le Présent Règlement Intérieur a pour objet, d'organiser et de régler les différentes prestations offertes aux étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires.

Titre 1 : BENEFICE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

Article 1 - BENEFICE DES ŒUVRES :

L'admission au bénéfice des œuvres est subordonnée après l'inscription dans une UFR ou Institut dépendant de l'Université Gaston Berger de Saint – Louis, au versement de la contribution forfaitaire annuelle destinée au fonctionnement du CROUS soit par l'Etat soit par un Organisme soit par l'Etudiant lui même.

Article 2- ADMISSION :

Sont admis au bénéfice des œuvres :

- les étudiants nationaux orientés par l'Etat ;
- les étudiants non nationaux ayant versé la contribution ;
- autres étudiants (formations payantes), sous réserve d'une demande d'admission au bénéfice des œuvres.

Article 3 – CONTRIBUTION :

La contribution est versée par :

- l'Etat, s'il s'agit d'un étudiant sénégalais orienté à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- l'organisme, s'il s'agit d'un boursier d'organisme ;
- l'étudiant lui-même, s'il s'agit d'un étudiant inscrit dans une filière de formation payante ;
- le versement intégral de la contribution, ainsi que la demande officielle de prise en charge du pays ou de l'Organisme demandeur est le préalable à toute prise en charge au bénéfice des œuvres. Aucune dérogation n'est admise.

Article 4 - DOSSIER D'ADMISSION :

Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur, les étudiants régulièrement inscrits et désirant bénéficier des œuvres, doivent se présenter entre le début et la clôture des inscriptions pédagogiques de l'année en cours au Service chargé des cartes munis de pièces suivantes :

- a. Etudiants Sénégalais régulièrement orientés :
 1. Nouveaux :
 - Reçu de paiement des droits d'inscription (N° transaction) ;
 - N° du dossier d'inscription pédagogique ;

- Carte d'identité nationale.

2. Anciens :

- Certificat d'inscription ;
- Carte d'étudiant de l'année précédente ;
- Quittance de paiement des droits d'inscription ;
- Carte d'identité nationale.

b. Etudiants non nationaux :

- Certificat d'inscription ;
- Quittance de paiement de la contribution ;
- Carte nationale d'identité;
- Carte d'étudiant de l'année précédente (pour les anciens)

c. Autres étudiants : (formations payantes etc.)

- Certificat d'inscription ;
- Quittance de paiement de la contribution ;
- Carte d'étudiant de l'année précédente (pour les anciens) ;
- Carte nationale d'identité.

Article 5 - CARTE DES ŒUVRES :

Tout étudiant bénéficiaire des œuvres reçoit une carte individuelle et non cessible. Il devra la présenter à chaque fois qu'il sollicite une prestation ou sur demande de l'Administration du CROUS. La durée de validité de la carte est d'un (1) an renouvelable sur présentation des pièces énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 - PRESTATIONS OFFERTES :

Les étudiants admis au bénéfice des œuvres peuvent jouir des prestations accordées par le Centre :

- La restauration aux tarifs subventionnés ;
- Hébergement subventionné dans la limite des places disponibles ;
- Couverture médicale ;
- Assistance sociale ;
- Activités culturelles et sportives etc.

Article 7 – EXCLUSION DU BENEFICE DES ŒUVRES :

Ne sont pas admis au bénéfice des œuvres :

- a) Les agents rémunérés de l'Administration, des collectivités publiques et des sociétés privées ;
- b) Les étudiants ayant annulé leur inscription en cours d'année ou perdu leur statut d'étudiant.

Article 8 - SUSPENSION ET RETRAIT DU BENEFICE DES ŒUVRES :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le bénéfice des œuvres est suspendu ou retiré pour :

- mauvaise conduite (incorrection, indiscipline, manque de respect etc.) ;
 - fraude, tricherie ou toute infraction dûment constatée dans la jouissance des différentes prestations offertes par le Centre ;
 - non respect des dispositions du règlement intérieur.
-

TITRE 2 : VILLAGES UNIVERSITAIRES

Article 9 - OUVERTURE ET FERMETURE :

A l'exception du village B, résidence réservée aux jeunes filles dans la limite des places qui y sont disponibles, tous les autres villages sont mixtes ou peuvent l'être.

Les villages universitaires sont fermés au plus tard cinq (5) jours après la fin de l'année universitaire et ouverts à partir du 1^{ier} Octobre.

Article 10 - CONSTITUTION DU DOSSIER D'HEBERGEMENT :

a) Renouvellement (anciens résidents)

- Imprimé délivré par le service chargé de l'hébergement ;
- carte d'étudiant ;
- quitus de remise de matériel délivré par le service chargé de l'hébergement ;
- quitus de recouvrement délivré par l'Agence comptable certifiant que l'étudiant n'est redevable d'aucun arriéré de loyer ;
- résultats académiques ;
- certificat médical indiquant la nature de l'handicap pour les handicapés moteurs notamment.

b) Nouvelle admission :

- imprimé délivré par le service chargé de l'hébergement ;
- carte d'étudiant (pour les bacheliers) ;
- certificat de résidence indiquant l'adresse du tuteur ou des parents ;
- certificat médical indiquant la nature du handicap pour les handicapés moteurs notamment.

Article 11 - ATTRIBUTION DE CHAMBRE :

L'attribution des chambres universitaires en début de chaque année académique est proposée par une commission spéciale qui se réunit à cet effet sur convocation de son président. Cette commission est composée comme suit :

- un représentant du Directeur du CROUS (Président) ;
- le Chef du Service chargé de l'hébergement du CROUS (Rapporteur) ;
- un représentant du service médico-social;
- un représentant du Service chargé des cartes ;

- les représentants des étudiants au Conseil d'Administration.

Article 12 - CRITERES D'ATTRIBUTION :

La commission d'attribution des chambres et la Direction du CROUS tiennent compte pour la sélection des étudiants admis à bénéficier d'un lit, des critères suivants :

- niveau d'études ;
- âge (30 ans au plus) ;
- résultats académiques ;
- situation sociale.

Article 13 - ADMISSION EN VILLAGE UNIVERSITAIRE :

A compter de la date d'affichage des listes par la commission d'attribution, le Chef du service chargé de l'hébergement établit une convention pour chaque attributaire de lit qui, au préalable, devra impérativement :

- produire un certificat d'aptitude délivré par le service médical du CROUS, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ;
- satisfaire aux formalités administratives.

Article 14 - DUREE DE SEJOUR :

Le lit est attribué pour une (1) année universitaire (de l'ouverture à la fermeture du campus).

- le renouvellement se fait dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 du règlement intérieur;
- la durée cumulée du séjour en village universitaire est fixée à cinq (5) ans.

Toutefois, cette durée peut-être prolongée de trois (03) ans pour les étudiants sélectionnés en thèse.

Article 15 - CAUTIONNEMENT :

Avant d'occuper le lit qui lui est affecté, l'attributaire doit obligatoirement verser une caution remboursable en fin d'année, sur présentation d'un quitus délivré par le service chargé de l'hébergement et attestant que l'intéressé a intégralement restitué le mobilier et la literie qui lui ont été remis à son installation.

Le montant de la caution qui est fixé par le Conseil d'Administration (CA), figure dans l'annexe jointe au présent règlement intérieur.

Article 16 - CONDITIONS D'OCCUPATION :

- 1) Le résident doit, à son installation, vérifier et signer l'inventaire du mobilier et de la literie mis à sa disposition et dont il est entièrement responsable.
- 2) Toute entrée ou sortie de mobilier personnel doit être autorisée par le service de la comptabilité des matières.
- 3) L'installation d'appareils électroménagers ou audiovisuels doit être autorisée par le service chargé de l'entretien et des constructions.

Toutefois, l'utilisation de fer à repasser, réchauds électriques, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe eau etc., est **formellement interdite**.

- 4) L'attributaire ne peut :
 - ni héberger un autre étudiant ;
 - ni sous louer son lit ;
 - ni céder son lit.
- 5) Toute forme de commerce est interdite dans les chambres.

La violation d'une des dispositions du présent article sera sanctionnée par l'expulsion du contrevenant.

Article 17 - REGLES A OBSERVER EN VILLAGE UNIVERSITAIRE :

- 1) Tout étudiant devant quitter sa chambre doit la fermer à clef.
- 2) Il est conseillé de ne garder dans les chambres ni objet de valeur, ni sommes importantes d'argent : l'Administration décline toute responsabilité en cas de perte.
- 3) Le résident doit, en bon usager, éviter d'occasionner des dépenses inutiles ou excessives en eau et en électricité notamment.
- 4) Les résidents ont toute liberté d'entrée et de sortie. A chaque réquisition dans l'enceinte de la cité, l'étudiant est tenu de présenter sa carte d'étudiant bénéficiaire des œuvres.
- 5) Le Directeur du CROUS ou son représentant est habilité à pénétrer dans les chambres pour les besoins du Service.
- 6) Il est formellement interdit de recevoir des visites susceptibles de troubler l'ordre et de porter atteinte à la bonne renommée du Centre des Œuvres
- 7) Les visites sont autorisées de 08 heures à 00 heure, heure de fermeture des portails.
 - Les visiteurs doivent se soumettre au contrôle d'identité pour l'accès au campus social.
- 8) Le résident qui se propose de s'absenter pour plus d'un mois doit en aviser le chef du service chargé de l'hébergement.

9) Il est interdit de cuisiner dans les chambres, de modifier ou de dégrader les installations notamment électriques et les équipements mis à disposition.

10) Toutes formes de nuisance sonore sont interdites dans les villages et environs immédiats.

- **Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur sera sanctionné par l'expulsion du résident.**

Article 18 - PAIEMENT DES LOYERS :

- Le paiement du loyer n'est pas subordonné au statut de l'étudiant (boursier ou non).
- Le loyer est mensuel et payable d'avance. Toute quinzaine entamée est due.
- tout loyer non payé jusqu'au 10 du mois suivant entraîne l'expulsion du résident.

Aucune dérogation n'est admise.

Après chaque paiement, l'étudiant doit présenter au chef de village la quittance du loyer pour la mise à jour de sa fiche de résident.

Article 19 - HEBERGEMENT TEMPORAIRE :

Dans la limite des places disponibles et moyennant un tarif dit « passager » dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, peuvent être admis :

- les étudiants d'une autre université de passage ;
- les groupes de passage (séminaristes, congressistes, colonies de vacances etc.).

Article 20 - DELOGEMENTS :

Les délogements sont effectués par les agents de la sécurité en rapport avec le service chargé de la comptabilité des matières, après une mise en demeure de huit (8) jours établie par le service chargé de l'hébergement.

Tout résident délogé pour mauvaise conduite, faute lourde, défaut de paiement d'arriérés de loyer, perd définitivement la possibilité d'attribution d'un lit.

Article 21 - FIN DE SEJOUR :

Tout résident devant quitter définitivement le campus doit prévenir une semaine à l'avance le chef du service chargé de l'hébergement. Il doit, le jour de son départ, assister à l'inventaire du mobilier et de la literie et rendre les clefs de l'armoire et de la chambre.

Article 22 - COURS ET JARDINS :

- La cité universitaire est un domaine privé. Les voies intérieures, parcs, jardins, aires de jeux ne sont pas ouverts au public.
- Les engins de locomotion doivent être rangés dans les endroits prévus à cet effet. Il est formellement interdit de les déposer même momentanément dans les halls et les couloirs.
- Il est interdit d'introduire ou d'entretenir des animaux sur toute l'étendue de la cité.
- L'installation de kiosques ou cantines doit être préalablement autorisée par l'Administration.
- Les cours doivent être maintenues propres. Les ordures doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

Article 23 - INSTRUCTIONS PARTICULIERES :

- Les agents de service ne sont tenus d'obéir qu'aux ordres et instructions de l'Administration.
- Les agents de sécurité appuient le service chargé de l'hébergement pour le respect du règlement intérieur.

TITRE 3 : RESTAURATION

Article 24 - MODE DE GESTION :

Sous la responsabilité de la Direction du CROUS, par le biais de son service chargé de la restauration, la gestion et l'exploitation des restaurants universitaires sont mises en gérance privée.

Article 25 – BENEFCIAIRES :

- La restauration universitaire est réservée en priorité aux étudiants bénéficiaires des œuvres selon un tarif subventionné.
- Les étudiants non bénéficiaires peuvent prendre leurs repas aux restaurants universitaires selon des tarifs non subventionnés.

Article 26 - TARIFS DES REPAS :

Les tarifs en vigueur au niveau des restaurants universitaires sont fixés par le Conseil d'Administration du CROUS conformément à l'annexe ci-joint.

Article 27 - MENU :

- Le menu servi aux étudiants comprend :
 1. Le service principal:
 - a) petit déjeuner ;
 - b) repas (déjeuner, dîner).

Les repas sont servis en échange de tickets

2. les prestations complémentaires :
 - les hors d'œuvres ;
 - les desserts ;
 - les boissons diverses (non alcoolisées).

Elles sont servies aux banques de distribution lors des repas principaux et vendues directement aux étudiants par les gérants à des prix non subventionnés.

Article 28 - ACCES AUX RESTAURANTS UNIVERSITAIRES :

L'accès aux restaurants universitaires est subordonné à la présentation :

- de la carte d'étudiant pour ceux régulièrement inscrits à l'Université Gaston Berger ;
- d'une autorisation délivrée par l'Administration pour les cas suivants :
 - étudiants d'une autre université de passage ;
 - tiers (groupes de passage, séminaristes, congressistes, etc.).

Il est interdit d'entrer dans les restaurants avec des bagages.

Articles 29 - HEURES DE SERVICE :

Les restaurants universitaires sont ouverts à compter de l'ouverture du campus social. Ils sont fermés au plus tard cinq (05) jours après la fin de l'année universitaire.

Les heures de services sont fixées comme suit :

1. du Lundi au Samedi :

- Petit déjeuner : 07h – 09h30
- Déjeuner : 11h30 – 14h00
- Diner : 19h – 21h30

2. Dimanche et jours Fériés :

- Petit déjeuner : 08h – 10h
- Déjeuner : 12h – 14h
- Diner : 19h – 21h 30

Article 30 - GAMELLE :

Toute forme de gamelle est prohibée.

Article 31 - ACCES AUX CUISINES :

L'accès aux cuisines est interdit à toute personne non impliquée directement dans le processus d'approvisionnement, de production et de distribution des repas.

Il en est de même des magasins et des chambres froides. L'accès à ces locaux est strictement réservé aux personnels de service.

Article 32 - VAISSELLE ET PETIT MATERIEL :

Il est interdit, sous peine de suspension du bénéfice des œuvres, de détruire ou de porter hors des restaurants de la vaisselle ou du matériel de restauration.

Article 33 - ROLE DU SERVICE CHARGE DE LA RESTAURATION :

Le service chargé de la restauration contrôle :

- la propreté des cuisines, des salles à manger, des abords des restaurants ;
- la fraîcheur des légumes et la qualité des intrants utilisés pour la confection des repas ;
- les dates de péremption des conserves et laitages ;
- la qualité des repas et des prestations exceptionnelles ;
- le respect des clauses du contrat par le gérant.

En outre, le service chargé de la restauration fait procéder aux analyses microbiologiques et fait effectuer les contrôles sanitaires.

TITRE 4 : COUVERTURE MEDICO – SOCIALE

Article 34 - MISSIONS :

Le service médico-social a deux missions fondamentales :

- une mission de médecine préventive (dépistage, éducation sanitaire, information etc.)
- une mission de médecine curative (consultations, soins et hospitalisations...)

Le service médico-social a aussi une mission d'assistance aux étudiants.

Article 35 - FONCTIONNEMENT :

Le service médico-social est fonctionnel de l'ouverture à la fermeture du campus social.

Article 36 - VISITES D'APTITUDE :

Préalablement à leur inscription, les étudiants doivent subir une visite d'aptitude.

Article 37 –CONSULTATIONS :

Les consultations ont lieu du lundi au vendredi, de 08 heures à 13 heures, moyennant l'achat d'un ticket modérateur dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration conformément à l'annexe jointe au présent Règlement intérieur.

Article 38 - GARDE ET PHARMACIE :

Un service de garde de jour et de nuit est assuré par le personnel du service médico-social, sous la responsabilité du Médecin – Chef.

La liste de garde est affichée en début de chaque mois.

La pharmacie est ouverte les jours de consultation de 08heures à 16 heures.

Cependant, une trousse de médicaments d'urgence et de première nécessité est disponible à la salle de garde.

Les étudiants bénéficiaires des œuvres supportent 20% du prix d'achat des médicaments qui leur sont fournis.

Article 39 – REMBOURSEMENTS :

Les étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires, sur certification préalable des médecins consultants titulaires du service médico-social et des chirurgiens dentistes titulaires dudit service, peuvent bénéficier :

- du remboursement des 80% des frais pharmaceutiques sur présentation de l'ordonnance **délivrée ou visée** par le service médico-social du CROUS appuyée des vignettes et de la facture de pharmacie portant la mention « payé » ;

- du remboursement des frais d'achat de lunettes jusqu'à concurrence du montant fixé par le Conseil d'Administration et figurant à l'annexe jointe au présent règlement intérieur ;
- du remboursement des frais de prothèses dentaires mobiles jusqu'à concurrence du montant fixé par le Conseil d'Administration et figurant à l'annexe.

Article 40 - AUTRES PRESTATIONS :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 37, 38 et 39 du présent règlement intérieur et sur certification préalable du médecin – chef du service médico-social, les soins, les hospitalisations, les analyses médicales, ainsi que toutes les autres prestations médicales servies aux étudiants bénéficiaires des œuvres sont pris en charge entièrement par le CROUS.

Article 41 - REGIME MEDICAL :

Le bénéfice d'un régime médical au niveau des restaurants universitaires est subordonné à la présentation d'une ordonnance signée par le médecin – chef du service médico-social. Cette ordonnance est remise deux (2) jours à l'avance au responsable du Service chargé de la restauration qui la notifie aux gérants.

Article 42 - ASSISTANCE SOCIALE :

Le Service médico-social assure une assistance sociale en faveur des étudiants.

- Il les aide à surmonter leurs difficultés d'ordre matériel, médical ou moral.
- Il organise à cet effet, des visites aux étudiants dans leurs villages universitaires, les hôpitaux ou dans leurs familles.
- Il œuvre au placement des étudiants dans les entreprises pour un travail temporaire et entreprend des contacts avec les organisations non gouvernementales en vue d'aider au financement de projets intéressant les étudiants.
- Il offre aux étudiants la possibilité de recevoir une éducation sanitaire, ménagère et civique.

Article 43 - DOSSIER SOCIAL :

Tout étudiant désirant bénéficier de l'assistance du CROUS doit obligatoirement produire un dossier social composé comme suit :

- une demande manuscrite adressée au Directeur du CROUS ;
- un certificat d'inscription ou la carte d'étudiant ;

- une attestation de non boursier et non attributaire d'aide ministérielle ou municipale ;
- une (1) photo d'identité ;
- l'une des pièces suivantes selon le cas :
 - bulletin de salaire ;
 - bulletin de pension ;
 - attestation de revenu annuel ;
 - certificat de chômage ;
 - bulletin de décès des parents ;
 - [certificat médical pour les handicapés](#) ;
 - certificat de résidence.

Article 44 - AIDE :

Le CROUS peut accorder des aides en nature ou en espèces, après enquête, aux étudiants en difficulté.

Toutefois, l'aide en espèces est réservée aux étudiants ne bénéficiant d'aucune bourse, aide ministérielle ou municipale et ayant satisfait aux conditions fixées à l'article précédent.

TITRE 5 : ANIMATION CULTURELLE ET SPORTIVE

Article 45 - MISSION :

Le service chargé de l'animation culturelle et sportive a pour mission l'organisation et l'encadrement des activités culturelles et sportives au sein du campus

Article 46 - ACTIVITES :

On peut citer entre autres manifestations organisées ou encadrées par le service dans le but de contribuer à l'épanouissement physique, moral et intellectuel des étudiants, mais aussi leur détente et loisirs :

- rentrée sociale ;
- foire de l'étudiant ;
- représentations artistiques et théâtrales ;
- séances de projection de films (vidéo, cinéma, télévision) ;
- concerts de musique et shows ;
- débats d'idées (conférences, forums, réunions, etc.)
- réceptions ;
- soirées dansantes ;
- sorties, excursions ;
- tournois sportifs ;
- encadrement des associations ;
- gestion de la cafétéria et infrastructures culturelles et sportives ;
- ateliers de danse ;
- ateliers de théâtre ;
- orchestre ;
- journées culturelles ;
- expositions ;
- développement de relations publiques : contacts avec les ONG, Ambassades, Centres culturels etc. ;
- encadrement de projets susceptibles de contribuer au développement de l'établissement (périmètres agricoles, vergers, centres d'accueil, partenariat etc.) ;
- encadrement des collectivités éducatives.

Article 47 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES ASSOCIATIONS :

Seules les associations estudiantines reconnues par le CROUS peuvent bénéficier de l'encadrement du service de l'animation culturelle et sportive.

Toutefois, si le CROUS participe à l'organisation matérielle des programmes d'activités des associations étudiantes, il ne les finance pas.

Les associations désirant être reconnues doivent déposer auprès de la Direction du CROUS, une demande manuscrite, leur statut, leur règlement intérieur, le procès verbal de leur assemblée constitutive, la liste des membres qui doivent être obligatoirement des étudiants bénéficiaires des œuvres et leur adresse dans le campus.

Toutes les demandes doivent porter le nom, l'adresse, le numéro de la carte de bénéficiaire des œuvres, le cachet et la signature de la personne morale représentant l'association.

Article 48 - LES PRETS DE SALLE :

- Les étudiants bénéficiaires des œuvres peuvent prétendre au prêt de salle pour les activités suivantes :
 - réunions
 - conférences
 - expositions
 - réceptions de thèse
 - compétitions de jeux ludiques *etc.*
- Les prêts de salles sont assujettis à la formulation d'une demande adressée au Directeur du CROUS, précisant le genre d'activité, le jour, le lieu, l'heure à laquelle la salle est sollicitée au moins 72 heures avant.
- Les demandeurs sont tenus de passer au service chargé de l'Animation Culturelle et Sportive pour s'enquérir de la suite réservée à leur demande.
- Les demandes sont examinées suivant leur ordre d'arrivée.

Toutefois, la priorité est accordée aux cellules d'animation du CROUS (orchestre, école de danse, troupes *etc.*) et aux mouvements associatifs d'étudiants reconnus par le CROUS.

Article 49 - LOCATION DES INFRASTRUCTURES :

Les associations d'étudiants et autres promoteurs nationaux ou étrangers qui désirent organiser des soirées dansantes, shows et théâtres à but lucratif, peuvent louer les infrastructures

prévues à cet effet, conformément aux tarifs fixés par le Conseil d'Administration et figurant à l'annexe.

Article 50 - ACCES AUX BARS :

L'accès aux bars est réservé aux étudiants bénéficiaires des œuvres.

Toutefois, les visiteurs accompagnés par des étudiants peuvent y être acceptés.

La vente de boissons alcoolisées est formellement interdite.

Les boissons servies aux bars sont vendues à un prix subventionné, conformément aux tarifs fixés par le Conseil d'Administration et figurant à l'annexe.

Les bars sont fonctionnels tous les jours de 10 heures à 00heure.

Article 51 - ORCHESTRE, ATELIER DE DANSE ET DE THEATRE :

Un atelier de musique, de danse et de théâtre est ouvert au service chargé de l'animation culturelle et sportive.

Les conditions d'admission à l'atelier sont fixées par le service chargé de l'animation culturelle et sportive.

TITRE 6 : LE TRANSPORT

Article 52 - TRANSPORT DES ETUDIANTS :

Le CROUS peut, dans la limite des disponibilités de son parc automobile et moyennant une participation dont le montant fixé par le Conseil d'Administration figure à l'annexe, assurer aux étudiants bénéficiaires des œuvres des rotations entre les campus et la ville de Saint-Louis, **les Mercredi, Samedi, Dimanche et les jours fériés** selon des horaires déterminées par **le service chargé du transport**.

Le CROUS ne prend pas en charge le transport des associations estudiantines.

Toute autre demande de transport doit être soumise à l'appréciation du Directeur du CROUS.

TITRE 7 : SECURITE

Article 53 - MISSION DU SERVICE CHARGE DE LA SECURITE :

Le service chargé de la sécurité a pour mission de veiller à la sécurité des personnes et des biens. Les agents de sécurité sont chargés du contrôle des entrées et sorties dans le campus.

Contrôle d'identité :

- Etudiants : ils doivent présenter :
 - la carte d'étudiant ;
 - la carte de résident à partir de 00heure.
- Personnel :
 - port de badge ou présentation de la carte professionnelle.
- Particuliers :
 - dépôt de la pièce d'identité à l'entrée ;
 - retrait après la visite.

Article 54 - IDENTIFICATION :

Le service chargé de la sécurité peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés d'identité sur toute l'étendue du campus social.

Article 55 - VEHICULES PARTICULIERS ET AUTRES ENGINES :

Le campus social étant un domaine privé, l'accès des véhicules particuliers et autres engins y est subordonné au dépôt du permis de conduire ou de la carte grise.

Article 56 – STATIONNEMENT :

Le stationnement devant les villages universitaires de véhicules particuliers et autres engins étrangers au service est formellement interdit.

Article 57 - ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS :

Le service de la sécurité est chargé de veiller au bon déroulement des manifestations autorisées par le Directeur du CROUS. Les demandes d'autorisation formulées à cet effet, doivent indiquer la nature, la date, l'heure (début et fin) et l'endroit prévu pour la manifestation.

Article 58 – ENVIRONNEMENT :

Le service de la sécurité est chargé de veiller à la bonne gestion de l'espace du campus social et à la préservation de l'environnement.

TITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 59-ADOPTION ET MODIFICATIONS EVENTUELLES :

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du ...

Il pourra être complété par des instructions générales ou particulières du Directeur du CROUS ou modifié par le Conseil d'Administration. Ces modifications ne sont applicables qu'après approbation du Ministère de tutelle.

Article 60-APPLICATION ET APPROBATION :

Le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Saint-Louis est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Vu pour approbation

Le président du Conseil d'Administration

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

ANNEXE

TARIFS DES PRESTATIONS DU CROUS

1. HEBERGEMENT :

- Caution = 5 000 francs CFA
- Chambre = 3 000 francs CFA le lit
- Hébergement temporaire : 3 000 francs CFA la nuitée.

2. RESTAURANTS

a. Repas subventionnés :

- Petit déjeuner = 75 francs CFA
- Déjeuner = 150 francs CFA
- Diner = 150 francs CFA

b. Repas non subventionnés

- Petit déjeuner = 500 francs CFA
- Déjeuner = 1 000 francs CFA
- Diner = 1 000 francs CFA

3. SOINS MEDICAUX :

- Consultation : ticket modérateur = 50 francs CFA
- Médicament = 1/5 du prix
- Participation du CROUS pour :
 - l'achat de lunettes médicales = 11 000 francs CFA
 - l'achat de prothèse mobile par arcade = 15 000 francs CFA

4. ANIMATION CULTURELLE :

Location salle :

- Associations d'étudiants :
 - 1) Activité à but lucratif : participation symbolique de 15 000 francs CFA
 - 2) Activité à but non lucratif : participation symbolique de 7 500 francs CFA
- Bars : boissons : 100 francs CFA

5. TRANSPORT ETUDIANT :

UGB - SAINT – LOUIS prix du ticket = 50 francs CFA

6. CONTRIBUTION FORFAITAIRE ANNUELLE AU FONCTIONNEMENT DES ŒUVRES

- 1) Nationaux en formation payante : 200 000 FRANCS CFA
- 2) Non nationaux : 250 000 FRANCS CFA

Sommaire

<i>Titre 1 : BENEFICE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES</i>	3
Article 1 - BENEFICE DES OEUVRES :	3
Article 2- ADMISSION :	3
Article 3 – CONTRIBUTION :	3
Article 4 - DOSSIER D’ADMISSION :	3
Article 5 - CARTE DES ŒUVRES :	4
Article 6 - PRESTATIONS OFFERTES :	4
Article 7 – EXCLUSION DU BENEFICE DES ŒUVRES :	5
Article 8 - SUSPENSION ET RETRAIT DU BENEFICE DES ŒUVRES :	5
<i>TITRE 2 : VILLAGES UNIVERSITAIRES</i>	6
Article 9 - OUVERTURE ET FERMETURE :	6
Article 10 - CONSTITUTION DU DOSSIER D’HEBERGEMENT :	6
Article 11 - ATTRIBUTION DE CHAMBRE :	6
Article 12 - CRITERES D’ATTRIBUTION :	7
Article 13 - ADMISSION EN VILLAGE UNIVERSITAIRE :	7
Article 14 - DUREE DE SEJOUR :	7
Article 15 - CAUTIONNEMENT :	7
Article 16 - CONDITIONS D’OCCUPATION :	8
Article 17 - REGLES A OBSERVER EN VILLAGE UNIVERSITAIRE :	8
Article 18 - PAIEMENT DES LOYERS :	9
Article 19 - HEBERGEMENT TEMPORAIRE :	9
Article 20 – DELOGEMENTS :	9
Article 21 - FIN DE SEJOUR :	9
Article 22 - COURS ET JARDINS :	10
Article 23 - INSTRUCTIONS PARTICULIERES :	10
<i>TITRE 3 : RESTAURATION</i>	10
Article 24 - MODE DE GESTION :	10
Article 25 – BENEFICIAIRES :	11
Article 26 - TARIFS DES REPAS :	11
Article 27 - MENU :	11
Article 28 - ACCES AUX RESTAURANTS UNIVERSITAIRES :	11
Articles 29 - HEURES DE SERVICE :	11

Article 30 - GAMELLE :	12
Article 31 - ACCES AUX CUISINES :	12
Article 32 – VAISSELLE ET PETIT MATERIEL :	12
Article 33 - ROLE DU SERVICE CHARGE DE LA RESTAURATION :	12
<i>TITRE 4 : COUVERTURE MEDICO – SOCIALE</i>	14
Article 34 - MISSIONS :	14
Article 35 - FONCTIONNEMENT :	14
Article 36 - VISITES D’APTITUDE :	14
Article 37 –CONSULTATIONS :	14
Article 38 - GARDE ET PHARMACIE :	14
Article 39 – REMBOURSEMENTS :	14
Article 40 - AUTRES PRESTATIONS :	15
Article 41 - REGIME MEDICAL :	15
Article 42 - ASSISTANCE SOCIALE :	15
Article 43 - DOSSIER SOCIAL :	15
Article 44 – AIDE :	16
<i>TITRE 5 : ANIMATION CULTURELLE ET SPORTIVE</i>	17
Article 45 - MISSION :	17
Article 46 – ACTIVITES :	17
Article 47 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES ASSOCIATIONS :	18
Article 48 - LES PRETS DE SALLE :	18
Article 49 - LOCATION DES INFRASTRUCTURES :	18
Article 50 - ACCES AUX BARS :	19
Article 51 - ORCHESTRE, ATELIER DE DANSE ET DE THEATRE :	19
<i>TITRE 6 : LE TRANSPORT</i>	20
Article 52 - TRANSPORT DES ETUDIANTS :	20
<i>TITRE 7 : SECURITE</i>	21
Article 53 - MISSION DU SERVICE CHARGE DE LA SECURITE :	21
Article 54 - IDENTIFICATION :	21
Article 55 - VEHICULES PARTICULIERS ET AUTRES ENGINS :	21
Article 56 – STATIONNEMENT :	21
Article 57 - ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS :	21
Article 58 – ENVIRONNEMENT :	22
<i>TITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES</i>	23
Article 59-ADOPTION ET MODIFICATIONS EVENTUELLES :	23
Article 60-APPLICATION ET APPROBATION :	23